



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°34

Thématique :

Présidence

Administration et Finances

Haut Niveau

Formation & Emploi

Marque

Clubs, Jeunesse & Territoires

Compétitions & Vivre Ensemble

Affaires juridiques et Institutionnelles

3x3

Destinataires :

Comités

Ligues

Ligues et Comités

Ligues, Comités et Clubs

CTS

Nombre de pièces jointes : 1

Information

Echéance de réponse :

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1454 du 29 octobre 2020
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport, valables du 15 décembre 2020 au 20 janvier 2020
- Fin du confinement et mise en place d'un couvre-feu à partir du 15 décembre 2020 de 20h à 6h
- Activités autorisées pour les mineurs en établissement de plein air et couvert, sans contact
- Les majeurs peuvent continuer les activités sans contact sur l'espace public ou dans les établissements sportifs de plein air
- Les vestiaires collectifs restent fermés
- Suite aux étapes envisagées les mesures sont appelées à évoluer en fonction de la situation sanitaire. Dès communication des évolutions, celles-ci vous seront transmises dans les meilleurs délais

À la suite des annonces du Premier Ministre, Roxana MARACINEANU, la Ministre déléguée chargée des sports a précisé dans un [communiqué du 11 décembre 2020](#), les mesures sanitaires de la seconde phase pour le sport qui entrent en vigueur à partir du mardi 15 décembre 2020.

La déclinaison des décisions gouvernementales pour le sport sont disponibles en annexe du protocole sanitaire et à partir du lien suivant : [site du Ministère](#)

Il est rappelé que :

- Toutes les personnes âgées de plus de 6 ans doivent nécessairement porter un masque à tout moment, à l'exclusion du moment de la pratique sportive
- Tous les pratiquants doivent être rentrés à leur domicile à 20h, la pratique sportive n'étant pas un motif dérogatoire au couvre-feu.

Prenant en compte les nouvelles mesures gouvernementales, les dispositions pour les divisions fédérales (hors LNB) sont les suivantes :

L'accès aux Etablissements Recevant du Public

La pratique sportive dans les établissements sportifs couverts devient possible pour les mineurs

Pour les mineurs, toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association sont désormais de nouveau autorisées dans les établissements sportifs couverts (ERP type X) dès lors qu'elles se déroulent en dehors de la période de couvre-feu (20h-6h) et avec l'accord des propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés.

Ces pratiques doivent s'inscrire dans le respect du [protocole de reprise d'activités sportives des mineurs](#) et du protocole fédéral ([FAQ : rubrique Quels sont les protocoles sanitaires à appliquer dans mon club ?](#))

La reprise doit s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Les vestiaires collectifs restent fermés.

La pratique sportive dans les établissements recevant du public en plein air (ERP de type PA)

Toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre d'un club sont autorisées pour **les majeurs et les mineurs**, avec l'accord des propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés, et dès lors qu'elles sont organisées dans le respect des protocoles de la FFBB.

La reprise doit s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Le nombre de pratiquant n'est pas limité.

La pratique sportive dans l'espace public

Elle est autorisée, sans contact dans les espaces publics non classés comme ERP.

Pour les mineurs :

- la composition du groupe (pratiquants et encadrants) doit être strictement limitée à 6 personnes au maximum lorsqu'elle est auto-organisée
- pas de limitation du nombre de pratiquants lorsque la pratique est encadrée

Pour les majeurs :

- la pratique auto-organisée est limitée à 6 participants du même foyer
- si la pratique est encadrée, le groupe peut atteindre 6 personnes, encadrement inclus

La pratique sportive (entraînement et compétition) dans les établissements sportifs couverts reste ouverte aux majeurs appartenant aux publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants conservent la possibilité d'accéder aux équipements couverts :

- Les scolaires et périscolaires
- Les étudiants STAPS
- Les personnes en formation continue ou professionnelle
- Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel
- Les sportifs de haut niveau et espoirs
- Les personnes pratiquant sur prescription médicale APA
- Les personnes à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire

Seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements. Ils devront toutefois se munir d'une [attestation de déplacement dérogatoire](#) ou d'un [justificatif de déplacement](#).

Compétitions

La tenue des compétitions est suspendue, a minima, jusqu'au 7 janvier 2021.

Toutefois, pour les publics prioritaires des sportifs professionnels (LFB, LF2 et NM1) et les mineurs (sportifs de haut-niveau espoirs et sportifs titulaires d'une convention de formation dans un établissement inscrit dans le Projet de Performance Fédéral : Pôles Espoirs, Pôle France et centres de formation agréés) toute forme de pratique sportive d'entraînement et de compétition est autorisée.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrice	Approbateur
Marie HOEL Chargée de mission d'évaluation des politiques fédérales et de la féminisation Cabinet du Président	Amélie MOINE Directrice – Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-12-15 SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 NOTE 34	